



Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-276-001 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de démolition de l'ancienne cave coopérative de Néfiach (66)

LE PRÉFET DE DEPARTEMENT

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0041 du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 4 août 2022 par la commune de Néfiach représentée par Monsieur VILA Patrice agissant en tant que Maire ;
- Vu** la note de cadrage **sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre** validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 17/12/2021 ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 03/01/2022 au 18/01/2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans un projet de démolition de l'ancienne cave coopérative de Néfiach qui nécessite la destruction de 62 nids d'hirondelles de fenêtre (HF) et 1 nid d'hirondelles rustiques (HR) ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre impactées par ces travaux ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Néfiach, représentée par Monsieur VILA Patrice agissant en tant que Maire et basée 2 Place Antonin Vails 66170 Néfiach.

Dans le cadre du projet de construction sur la même parcelle d'un espace multi-services composé de la nouvelle mairie, une maison de santé pluridisciplinaire, la maison des assistantes maternelles et des logements intergénérationnels nécessitant la démolition de l'ancienne cave coopérative sur la commune de Néfiach (66), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 62 nids d'hirondelles de fenêtre -*Delichon urbicum* et 1 nid d'hirondelles rustiques -*Hirundo rustica* mentionnés dans le dossier de demande déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction des nids sera compensée par la mise en place de 3 nids artificiels pour 1 nid naturel détruit soit dans le cas présent la mise en place de 189 nids artificiels (186 nids d'hirondelles de fenêtre et 3 nids d'hirondelles rustiques). Les nids artificiels seront répartis sur 3 sites (A, B et C), situés à moins de 100 mètres des nids d'origine : la Tour Sud de l'école municipale (A), le Pignon nord de la tour de l'école (B) et le Pignon Est de la salle des fêtes (C). (cf. localisation en annexe 1 du présent arrêté).

La destruction et l'installation des nids s'effectueront en présence d'un écologue compétent en charge notamment de la réalisation des plans des avant-toits artificiels et disponible pour conseiller l'équipe qui se chargera des opérations d'aménagement dès le début du chantier.

De plus, conformément à l'avis du CSRPN, les mesures suivantes seront mises en place avant le 1er mars 2023 :

1) récupération des anciens nids naturels complets (42 Hirondelles de Fenêtre et 1 Hirondelle Rustique) qui seront fixés à l'aide de deux clous sur une tour à hirondelles d'une capacité de 32 nids au niveau de la face nord de l'ancien bâtiment démoli en laissant quelques emplacements vides (avec deux clous distants de 12 cm) pour de nouveaux nids. Cette tour est positionnée au niveau du mur abritant le plus de nids occupés actuellement, orienté au nord dans l'ancien bâtiment (rue des hortensias), en limite nord de la parcelle et qui ne serait pas impactée par les travaux, afin que les hirondelles puissent retrouver au retour de migration fin mars/avril leurs nids naturels. Elle est protégée par un ex-clos pour éviter toute dégradation volontaire et équipée d'un système de repasse sonore d'avril à juin, de façon irrégulière pendant la journée.

2) remplacement des nids naturels complets fragilisés par la fixation sur les clous par des nids artificiels restant du site A incertain ;

3) intégration sur les nouveaux sites de nidifications A, B et C (106+20+20 nids artificiels) de quelques nids naturels restant (plus d'une dizaine une fois la tour équipée) ;

4) mise en place d'emplacements libres munis de deux clous pour permettre aux hirondelles de construire leurs propres nids ;

5) réalisation d'une expertise sur le site A (Tour sud de l'école municipale) qui paraît le moins adapté aux préférences des hirondelles de fenêtres (exposition au vent dominant d'une part, et dont la face ouest se situe au-dessus de l'école, et sans garantie que le rebord de toit côté est soit utilisable) mais aussi le site C sous les porches de la salle des fêtes, qui ne semble pas adapté à cette espèce sensible au dérangement. Ce diagnostic doit confirmer la faisabilité de ces sites et dans la négative proposer des nouveaux sites d'hébergement. Ce diagnostic sera transmis à la DREAL avant le 31 décembre 2022 ;

6) pour les hirondelles rustiques, un nouveau site de nidification plus conforme à la sensibilité de cette espèce au dérangement devra être trouvé pour fixer le nid naturel, les 3 nids artificiels et un emplacement muni de deux clous pour un nouveau nid.

- Ces mesures respecteront les modalités suivantes :

- préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, idéalement en lieu et place des nids enlevés,
- installer le nid de façon amovible : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans il doit être déplacé, l'entretien de la façade en sera également facilité,
- sur le bâtiment, l'endroit précis doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (au coin d'une fenêtre, sous les cache-moineaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres),
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus,
- installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid, elle doit être :
 - en bois (éviter le métal qui réfléchit la lumière et éblouit),
 - située à au moins 40 cm au-dessous du nid,
 - décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous,
 - d'une taille suffisante,

Les nids sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. Le nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

- le porteur de projet doit se rapprocher d'un expert en ornithologie (association locale de protection de l'environnement (LPO, NEO, CEN, GOR ...), bureaux d'études...) afin d'être aidé dans l'application des mesures environnementales et des suivis.

- les travaux d'enlèvement des nids doivent démarrer au plus tôt au 1^{er} octobre sous conditions de vérification d'absence d'individus.
- l'enlèvement des nids naturels complets (42 Hirondelles de Fenêtre et 1 Hirondelle Rustique) aura lieu de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique. L'accès aux nids se fera soit par une nacelle, un échafaudage, une échelle ou par l'intérieur des bâtiments.
- la construction de nouveaux bâtiments doit inclure une avancée de toit de 20 cm minimum et une absence d'obstacle à moins de 3 mètres sur les façades intéressantes pour l'implantation de nids d'hirondelles.
- après une modification de façade il est important pour l'hirondelle de fenêtre, de garder un revêtement mural rugueux.
- il est également conseillé de limiter l'utilisation de peinture contenant des solvants aromatiques, notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, par exemple à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Certaines peintures peuvent même être répulsives. Il est donc préférable de laisser des parties non traitées par exemple au niveau des boiseries.
- une mare à boue doit pouvoir exister à proximité de la colonie d'Hirondelles pour mettre à disposition l'eau et la boue indispensables à la construction des nids. En cas d'absence des bacs à boue ou mares artificielles sont créées.
- un rappel à la réglementation doit être fait pour limiter la pression de destruction volontaire : la création d'un visuel spécifique à l'entrée des bâtiments est nécessaire.
- Prévoir une clause d'information de l'aspect réglementaire sur la protection des nids et des oiseaux dans les baux de vente et locatifs.
- Des suivis, chacun accompagné d'un rapport transmis à la DREAL Occitanie, doivent être mis en place :
 - Suivi technique du chantier (préparation du chantier/chantier en cours)
 - Suivi écologique des nids à travers un suivi photographique à réaliser sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).

Les rapports seront transmis à la DREAL à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre.

- si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, il devra être envisagé d'autres mesures en concertation avec un expert compétent en ornithologie.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de ses communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité des Pyrénées-Orientales et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation
Le chef du département biodiversité de la DREAL

Frédéric DENTAND

Annexe 1 : localisation des sites A, B et C

